

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°740

Du 10 au 22 avril 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Profession](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Diffamation / Condamnation d'un avocat / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression de l'avocat / Arrêt de la Cour (23 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 avril dernier, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression (*Morice c. France, requête n°29369/10*). Le requérant, avocat de la veuve du juge Borrel, a été condamné par la Cour de cassation pour complicité de délit de diffamation envers un fonctionnaire public, à la suite de ses critiques exprimées dans un journal concernant l'impartialité des magistrats saisis de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Le requérant se plaignait que sa cause n'avait pas été examinée de manière équitable devant la juridiction de dernier ressort et alléguait une atteinte à sa liberté d'expression. Concernant l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constate, notamment, que l'un des juges ayant siégé dans la formation de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le pourvoi du requérant avait, par le passé, apporté son soutien au magistrat en charge de l'instruction dans l'affaire du juge Borrel et conclut que les craintes du requérant, relatives au manque d'impartialité du magistrat, étaient objectivement justifiées. Concernant l'atteinte à la liberté d'expression, la Cour précise sa jurisprudence concernant l'exercice de la liberté d'expression par un avocat, spécialement hors des prétoires. Elle rappelle, tout d'abord, le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, qui leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. Elle ajoute que, s'ils sont soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient, également, de droits et de privilèges exclusifs incluant, notamment, la liberté d'expression. Les avocats ont ainsi le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites. La Cour précise que ces limites peuvent se retrouver dans les normes de conduite imposées aux membres du Barreau, à l'instar des 10 principes essentiels énumérés par le Conseil des Barreaux européens pour les avocats. Ensuite, concernant l'expression de l'avocat en dehors du prétoire, la Cour estime que la défense d'un client peut se poursuivre en dehors des tribunaux. Cependant, les avocats ne peuvent pas tenir des propos d'une certaine gravité sans solide base factuelle. En l'espèce, la Cour souligne, dans un premier temps, que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'avocat poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui et était prévue par la loi. Dans un second temps, elle examine si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. La Cour refuse d'assimiler l'avocat à un journaliste en considérant que leurs places et leurs missions sont très différentes. Là où le journaliste doit communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. La Cour insiste sur le fait que les propos reprochés au requérant, qui constituent des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, ont contribué à un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. Enfin, elle insiste sur l'importance d'examiner les propos litigieux à la lumière des circonstances et de l'ensemble du contexte de l'affaire. En l'espèce, l'historique très spécifique et le fait que la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire ne laissait guère de place à une restriction à la liberté d'expression de l'avocat. La Cour conclut que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, non nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention. (AB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 5 JUIN 2015 - BRUXELLES

	<p>PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES VULNERABLES EN EUROPE</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p>
---	--

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration ARDIAN France / F2i SGR / F2i Aeroporti (23 avril)

La Commission européenne a décidé, le 23 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise ARDIAN France S.A. (« ARDIAN », France), appartenant au groupe ARDIAN (France), et l'entreprise F2i SGR S.p.A. (« F2i SGR », Italie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise F2i Aeroporti S.p.A. (« FA », Italie), actuellement sous le contrôle exclusif de F2i SGR, par achat d'actions. (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Goldman Sachs Group / Altarea / Pascal Défense (20 avril)

La Commission européenne a décidé, le 20 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Goldman Sachs Group Inc. (« Goldman Sachs », Etats-Unis) et Altarea S.C.A. (« Altarea », France) acquièrent le contrôle conjoint de l'entreprise Pascal Défense S.A.R.L. (« Pascal Défense », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°738). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration CGG / Wood MacKenzie / Petroleum Edge (14 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Compagnie Générale de Géophysique S.A. (« CGG », France) et Wood Mackenzie Limited (« Wood Mackenzie », Royaume-Uni) souhaitent acquérir le contrôle conjoint de l'entreprise Petroleum Edge Limited (« Petroleum Edge », Royaume-Uni), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. L'entreprise CGG est active dans le secteur de la fabrication d'équipements géophysiques, de l'acquisition de données géologiques et de la fourniture de services géoscientifiques à des clients opérant principalement dans le secteur de la prospection pétrolière et gazière. L'entreprise Wood Mackenzie collecte et analyse des données sur les actifs, les marchés et les entreprises opérant dans les secteurs du pétrole, du gaz, du charbon, du carbone, des métaux et de la production d'énergie. L'entreprise Petroleum Edge conçoit et vend un logiciel permettant d'évaluer le potentiel des ressources pétrolières et gazières inexploitées. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 avril 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7549 - CGG/Wood Mackenzie/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Omnes Capital / Predica Prévoyance / Quadran / Quadrica (16 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Omnes Capital S.A.S. (« Omnes Capital », France), Predica S.A.S. (« Predica », France) et Quadran S.A.S. (« Quadran », France) souhaitent acquérir le contrôle conjoint de l'ensemble de l'entreprise Quadrica S.A.S. (« Quadrica », France), par achat d'actions et contrôle de gestion. L'entreprise Omnes Capital est une société de gestion d'actifs présente dans plusieurs secteurs, notamment celui des énergies renouvelables. L'entreprise Predica est une filiale du groupe français Crédit Agricole active dans le secteur des assurances. L'entreprise Quadran est un producteur indépendant d'électricité d'origine renouvelable. L'entreprise Quadrica détiendra des actions dans des parcs éoliens qui, avant la réalisation de l'opération, étaient détenues par certaines filiales de Quadran. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 27 avril 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7609 - Omnes Capital/Predica Prévoyance/Quadran/Quadrica, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Booking.com / Secteur de la réservation d'hôtels en ligne / Clauses de parité tarifaires / Engagements (21 avril)

Les autorités de la concurrence française, suédoise et italienne ont accepté, le 21 avril dernier, les engagements présentés par la plateforme Booking.com sur la parité vis-à-vis des hôtels situés dans ces pays.

Les autorités de la concurrence de ces 3 Etats membres avaient lancé, le 15 décembre 2014, une consultation des acteurs du marché dans le cadre d'enquêtes dans le secteur de la réservation en ligne, concernant les clauses dites « de parité » figurant dans les contrats conclus entre les plateformes de réservation en ligne et les hôtels, qui pourraient avoir des effets anticoncurrentiels. En réponse à ces préoccupations, l'entreprise Booking.com s'est engagée à abandonner la parité des prix, la parité de disponibilité, ainsi que les dispositions de parité relatives aux conditions de réservation à l'égard des autres agences de réservation en ligne. Toutefois, elle conserve la « parité étroite » sur les prix et conditions de réservation. Ces engagements visent à créer un environnement favorisant une plus grande transparence et davantage de concurrence entre les agences de réservation en ligne. Les engagements finaux entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (cf. *L'Europe en Bref* n°729). (DH)

Pratiques anticoncurrentielles / Gazprom / Marchés de l'approvisionnement en gaz en Europe centrale et orientale / Communication des griefs (22 avril)

La Commission européenne a adressé, le 22 avril dernier, une communication des griefs à l'entreprise Gazprom concernant un abus de position dominante sur les marchés de l'approvisionnement en gaz en Europe centrale et orientale. La pratique visée consisterait en l'application d'une stratégie générale de cloisonnement des marchés gaziers d'Europe centrale et orientale, en imposant, notamment, des restrictions territoriales dans les accords de fourniture avec les grossistes et avec certains clients industriels dans les Etats membres. La Commission estime, en effet, que cette stratégie entrave la concurrence sur ce marché dans 8 Etats membres, entraînant une hausse des prix du gaz qui porte préjudice aux consommateurs. Si la participation à ces infractions était avérée, la Commission pourrait infliger à Gazprom une amende allant jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (DH) [Pour plus d'informations](#)

Pratiques anticoncurrentielles / Google / Service de comparaison de prix et accès au marché des systèmes d'exploitation / Systèmes d'exploitation pour appareils mobiles / Communication des griefs / Procédure formelle d'examen (15 avril)

La Commission européenne a adressé, le 15 avril dernier, une communication des griefs à l'entreprise Google concernant un abus de position dominante sur les marchés des services de recherche générale sur Internet dans l'Espace économique européen. La pratique visée favoriserait systématiquement le comparateur de prix de Google dans ses pages de résultats de recherche générale en violation de l'article 102 TFUE relatif aux abus de position dominante. La Commission estime, en effet, que ce système de comparaison de prix entrave la concurrence et l'innovation et porte préjudice aux consommateurs. Si la participation à ces infractions était avérée, la Commission pourrait infliger à Google une amende allant jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE. La Commission a, par ailleurs, décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen concernant Google sur de possibles infractions aux règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante dans le domaine du développement et l'accès au marché des systèmes d'exploitation, applications et services concurrents pour appareils mobiles. L'enquête porte sur les accords conclus entre Google et les fabricants de smartphones et tablettes utilisant le système Android, qui permettent à ces derniers d'obtenir le droit d'installer des applications de Google sur leurs appareils Android. La Commission rappelle que l'ouverture d'une enquête ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (DH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Pratiques commerciales déloyales / Information erronée fournie par une société de télécommunications à un abonné / Notion de « pratique commerciale trompeuse » / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 avril dernier, la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*UPC Magyarország, aff. C-388/13*). Dans le litige au principal, une société, fournisseur de services de télévision par câble, a donné, à l'un de ses abonnés, une information erronée qui a fait supporter à ce dernier des coûts supplémentaires dans le cadre de son abonnement. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si une communication d'informations mensongères à un seul consommateur peut être considérée comme une « pratique commerciale trompeuse » au sens de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et interdit les pratiques commerciales déloyales. Elle s'interroge, ensuite, sur la qualification de l'agissement en cause et sur l'étendue du champ d'application de la directive. Dans ce cadre, elle souligne, dans un premier temps, que tous les éléments d'une pratique commerciale réputée trompeuse sont réunis dans la situation en cause au principal. La Cour constate, dans un second temps, que la circonstance que l'agissement du professionnel concerné ne s'est produit qu'une seule fois et n'a affecté qu'un seul consommateur est dépourvue de toute pertinence. Elle considère, à cet égard, que la directive ne comporte aucun indice selon lequel l'action ou l'omission émanant du professionnel devrait présenter un caractère répété ou concerner plus d'un consommateur. Dès lors, les dispositions de la directive ne sauraient être interprétées comme imposant ce type de conditions, alors même qu'elles ne les énoncent pas explicitement. Par ailleurs, on ne saurait retenir la thèse selon laquelle un comportement isolé de la part d'un

professionnel, qui n'a affecté qu'un seul consommateur, ne peut être considéré comme étant constitutif d'une « pratique ». En effet, d'une part, la directive ne détermine aucun seuil, que ce soit en termes de fréquence ou de nombre de consommateurs concernés, au-delà duquel un acte ou une omission devrait relever du champ d'application de celle-ci et, d'autre part, ceci impliquerait que c'est au consommateur qu'il incombe d'établir que d'autres particuliers ont été lésés par le même opérateur, alors que, dans les faits, cette preuve est extrêmement difficile à rapporter. Enfin, la Cour estime que le fait que le consommateur aurait, en l'occurrence, pu se procurer lui-même l'information correcte est dépourvu de pertinence. Dès lors, la Cour conclut que la communication, par un professionnel à un consommateur, d'une information erronée doit être qualifiée de « pratique commerciale trompeuse », au sens de la directive, alors même que cette communication n'a concerné qu'un seul consommateur. (ES)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Représentation en France / Communication institutionnelle sur l'Europe en France / Appel à propositions (20 avril)

La direction générale de la communication de la Représentation en France de la Commission européenne a publié, le 20 avril dernier, un [appel à propositions](#) intitulé « Actions et événements sur l'Union européenne pendant l'année 2015 ». Cet appel à propositions a été lancé dans le cadre d'un partenariat stratégique sur la communication sur l'Union entre les institutions européennes et les autorités françaises ainsi que du renouvellement des institutions européennes de 2014. Il vise à identifier et à soutenir, au cours de l'année 2015, des projets qui accompagnent et amplifient la communication institutionnelle sur l'Europe en France. 2 autres appels à propositions seront lancés au cours de l'année 2015. La date limite de réception des propositions est fixée au 22 mai 2015. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Inscription dans le système d'alerte précoce / Droits de la défense d'une société / Arrêt du Tribunal (22 avril)

Saisi d'un recours en annulation par la société requérante à l'encontre des décisions d'inscription de celle-ci dans le système d'alerte précoce (« SAP ») mis en place par la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne a, le 22 avril dernier, annulé celles-ci (*Planet c. Commission, aff. T-320/09*). Par une [décision](#) relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives, la Commission avait mis en place un SAP visant à assurer, au sein de celle-ci et de ses agences exécutives, la circulation d'informations concernant les tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation de l'Union. La société requérante a fait l'objet d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») au sujet de soupçons d'irrégularités dans le cadre de 3 projets, financés par la Commission, qu'elle réalisait en Syrie. Le déroulement de l'enquête a conduit l'OLAF à demander l'inscription de la société dans le SAP, avec activation du signalement W1a puis W1b, qui est déclenché lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que des constatations finales de fraudes ou d'erreurs administratives graves sont susceptibles d'être introduites dans le SAP, en rapport avec des tiers qui peuvent avoir bénéficié de fonds financés par l'Union. La société requérante a, ensuite, remporté un autre appel d'offres avec une subvention potentielle de 3 millions d'euros financée par l'Union. La Commission a conditionné la signature de la convention à l'ouverture, par la société requérante, d'un compte bancaire bloqué. Cette dernière s'étant exécutée, elle a sollicité l'annulation des décisions d'inscription dans le SAP, après la signature, par la Commission, de la convention. Le Tribunal relève, tout d'abord, que la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision de 2008 mettant en place le SAP, faute de base légale. En effet, les traités et le [règlement 1605/2002/CE](#) portant règlement financier applicable au budget général des communautés européennes prévoient uniquement la création d'une base de données centrale portant sur des exclusions obligatoires, mais ne font pas état d'un système tel que le SAP, ni d'une compétence explicite de la Commission pour décider de sa mise en place. Ce faisant, il note que les signalements en cause n'ont pas pour conséquence d'exclure l'entité concernée de l'attribution du marché. Par ailleurs, le Tribunal estime que ces signalements visent une situation dans laquelle, en raison des enquêtes encore en cours, la culpabilité de l'entité concernée n'a pas encore été établie par un juge. Ainsi, pour prendre des mesures préventives au stade de l'enquête, la Commission aurait eu besoin d'une base légale afin de respecter les droits de la défense, le principe de proportionnalité ainsi que le principe de sécurité juridique. Enfin, le Tribunal observe que les décisions litigieuses n'ont pas été communiquées à la société requérante, que cette dernière n'a pas eu la possibilité de soumettre des observations et n'a pas connu les motifs justifiant son inscription dans le SAP. Partant, le Tribunal annule les décisions litigieuses pour défaut de motivation et violation des droits de la défense. (DH)

Lobbying / Transparency International / Rapport (15 avril)

L'ONG Transparency International a présenté, le 15 avril dernier, un [rapport](#) intitulé « Lobbying en Europe : influence cachée, accès privilégié » sur l'encadrement du lobbying en Europe (disponible uniquement en anglais). Celui-ci évalue les règles, politiques et pratiques de lobbying dans 19 pays européens ainsi que dans 3 institutions de l'Union européenne, à savoir la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, au regard des principes de traçabilité, d'intégrité et d'équité d'accès aux processus de décision publique. Une moyenne de 31 sur 100 a été obtenue par l'ensemble des pays évalués. La Slovaquie arrive 1^{ère} du classement avec une moyenne de 55 sur 100. La Commission obtient une note de 53 sur 100, le Conseil, la note de 19 sur 100 et le Parlement, la note de 37 sur 100. Le rapport soumet une série de

recommandations afin que la législation en la matière soit améliorée. Il est, notamment, préconisé de donner une définition du lobbying qui engloberait toute personne cherchant à influencer les processus de décision publique et s'appliquerait à tous les lieux de décision publique, d'établir un registre obligatoire détaillant des informations sur les clients représentés par un tiers, les personnes visées par les actions d'influence, les thèmes abordés et les ressources globales consacrées ainsi que de publier et assurer un suivi numérique de la liste des personnes et organisations auditionnées ou consultées, de l'agenda des rencontres et des contributions reçues. Concernant le [volet français](#) de cette étude, publié en octobre 2014, celui-ci établit une moyenne globale de 27 sur 100 pour l'ensemble des 3 critères de notation. Il salue l'adoption des lois sur la transparence mais estime, toutefois, que le critère d'intégrité peut être amélioré. A cet égard, il dénonce l'absence de règles d'après-mandat applicables aux parlementaires français et le fait, en outre, qu'ils peuvent continuer, pendant leur mandat, à exercer des activités de conseil et de lobbying ou devenir avocat d'affaires. En outre, le rapport français établit un panorama des lobbyistes français et s'intéresse, notamment, à la situation des avocats lobbyistes. Il relève que les cabinets d'avocats sont de plus en plus nombreux à exercer des activités de lobbying. En 2014, l'Association des avocats lobbyistes comptait ainsi 21 membres. Enfin, selon cette étude, le lobbying garde une connotation très négative en France en raison, notamment, du manque de transparence et d'éthique dans cette activité. (ES)

Retrait d'une proposition de règlement / Attribution de compétences / Equilibre institutionnel / Coopération loyale / Obligation de motivation / Arrêt de la Cour (14 avril)

Saisie d'un recours en annulation par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 8 mai 2013, par laquelle celle-ci a retiré sa [proposition de règlement](#) établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 14 avril dernier, le recours (*Conseil / Commission, aff. C-409/13*). La Commission a présenté une proposition de règlement puis a, au cours des négociations interinstitutionnelles, décidé de la retirer. Le Conseil demandait l'annulation de cette décision et arguait, notamment, que les traités ne confèrent pas à la Commission une prérogative lui permettant de retirer les propositions qu'elle a soumises au législateur de l'Union de sorte qu'elle a outrepassé les compétences qui lui sont attribuées par les traités. Le Conseil alléguait ainsi une violation des principes d'attribution de compétences et de coopération loyale figurant à l'article 13 §2 TUE ainsi que d'une violation du principe de l'équilibre institutionnel et d'une violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE. La Cour considère que, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le pouvoir de la Commission ne se résume pas à présenter une proposition et, par la suite, à favoriser les contacts et à chercher à rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Elle indique que la Commission a, tant que le Conseil n'a pas statué, le pouvoir de modifier sa proposition ou, si elle l'estime nécessaire, de la retirer. Toutefois, la Cour précise que, dans le cadre de ce pouvoir de retrait, la Commission ne dispose pas d'un simple droit de veto, mais doit exposer aux législateurs les motifs de ce retrait et les étayer, en cas de contestation, par des éléments convaincants. Elle estime, en outre, qu'une proposition peut être retirée lorsqu'elle est dénaturée par un amendement du Parlement et du Conseil qui fait obstacle à la réalisation de ses objectifs et qui, dès lors, la prive de sa raison d'être. A cet égard, la Cour constate que la Commission s'est efforcée de trouver une solution de compromis et n'a retiré sa proposition que lorsqu'il s'est avéré que le Conseil et le Parlement envisageaient d'amender cette proposition dans un sens contraire à ses objectifs. En conséquence, la Cour retient que l'adoption par la Commission de la décision attaquée n'a pas méconnu les principes d'attribution de compétences, de l'équilibre institutionnel et de coopération loyale, énoncés à l'article 13 §2 TUE. Enfin, elle estime que la Commission a satisfait, en l'espèce, à l'obligation de motivation imposée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. Partant, elle rejette le recours. (ES)

Semestre européen / France / Programme national de réforme 2015 (15 avril)

La France a présenté, le 15 avril dernier, son [Programme national de réforme](#) pour l'année 2015 dans le cadre du [Semestre européen](#). Celui-ci met en avant, d'une part, les grands axes de réformes de la politique française pour promouvoir un niveau élevé de croissance et d'emploi en cohérence avec la stratégie « [Europe 2020](#) », tels qu'améliorer la compétitivité, le coût des entreprises et le fonctionnement du marché du travail, simplifier les formalités administratives des entreprises, adapter la réglementation sur le marché des biens et services, investir et soutenir l'innovation ainsi que lutter contre les inégalités. Le Programme répond, d'autre part, aux [recommandations](#) du Conseil de l'Union européenne adressées à la France, le 8 juillet 2014. Dans ce cadre, une réponse est consacrée à la recommandation n°4 « Ouverture du marché des biens et des services » et fait, notamment, référence au projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. A cet égard, les principaux axes de la réforme en cours des professions réglementées sont présentés, à savoir, notamment, la mise en place de la liberté d'installation pour les notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et l'ouverture du capital entre professionnels du droit ainsi qu'une plus grande liberté dans les formes d'organisation pour permettre le développement de sociétés interprofessionnelles tout en garantissant le respect des règles déontologiques. En outre, il est indiqué que plusieurs textes de loi ont été adoptés pour réformer les professions réglementées du droit en 2014, de sorte que les règles relatives au salariat chez les notaires et les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ont été assouplies et qu'un nouveau statut de société de participation financière de professions libérales a été créé. Enfin, le programme met en avant les travaux de transposition en cours de la [directive 2013/55/CE](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Il indique, notamment, l'état des travaux d'évaluation globale des professions réglementées, mené en application de l'article 59 de la directive, par une mission interministérielle

spécifiquement mise en place. Dans ce contexte, un plan d'action national intermédiaire est prévu au mois d'avril 2015 et un point d'étape en vue du plan final est programmé pour le mois de janvier 2016. (ES) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Renforcement de la gouvernance démocratique dans le Sud de la Méditerranée / Droits de l'homme / Programme Sud II (10 avril)

Le Conseil de l'Europe a lancé, le 10 avril dernier, son [Programme Sud II](#) pour la période 2015-2017, qui succède au [Programme Sud I](#). Ce programme, qui est un projet conjoint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, a pour objectif de renforcer la gouvernance démocratique dans les pays du Sud de la Méditerranée. A cet égard, il entend, d'une part, soutenir les réformes structurelles et constitutionnelles menées dans ces pays et, d'autre part, promouvoir la création et la consolidation d'un espace juridique commun entre l'Europe et le Sud de la Méditerranée. En outre, le programme a pour finalité de développer un partenariat de long terme avec les pays de la région dans des domaines liés aux droits de l'homme, à l'Etat de droit et à la démocratie, par la création et l'accompagnement de réseaux formels et informels entre l'Europe et les pays concernés. Il prévoit ainsi d'organiser des formations, complétées par des échanges entre pairs dans le cadre des différents réseaux du Conseil de l'Europe, des échanges de bonnes pratiques et une coopération institutionnelle, afin de parvenir aux objectifs fixés. (DH)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences sur l'environnement / Effet obligatoire d'une décision administrative de ne pas l'effectuer / Absence de recours / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 avril dernier, l'article 11 de la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*Gruber, aff. C-570/13*). Dans le litige au principal, l'administration avait autorisé la construction et l'exploitation d'un centre commercial sur un terrain avoisinant le bien foncier de la requérante. Cette dernière a formé un recours devant les juridictions autrichiennes aux fins de faire annuler la décision administrative, en alléguant, notamment, que l'autorisation aurait dû être conditionnée à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement (« EIE »). La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision constatant l'absence de nécessité d'effectuer un EIE a un effet obligatoire à l'égard des voisins, qui sont exclus du droit de recours contre la décision administrative, et, le cas échéant, si l'absence d'effet obligatoire devait être formellement constatée. La Cour rappelle, tout d'abord, que les membres du public concerné, c'est-à-dire ayant un intérêt à agir suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, doivent pouvoir former un recours contre les décisions, actes et omissions relevant des dispositions de la directive. A cet égard, elle relève que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, dans le respect, toutefois, de l'objectif visant à assurer un large accès à la justice au public concerné. Elle considère, dès lors, que les dispositions de la directive relatives aux droits de recours des membres du public ne sauraient être interprétées de manière restrictive. Ainsi, la Cour estime qu'en l'espèce, la requérante est une voisine susceptible de faire partie du public concerné. Ce faisant, elle note que ces voisins, alors même que l'exploitation d'une installation peut porter atteinte à leurs droits ou les exposer à des nuisances ou des dangers, ne disposent d'un droit de recours qu'à l'encontre de l'autorisation de construction. Or, n'étant pas parties à la procédure de constatation de la nécessité de procéder à une EIE, ils ne peuvent contester cette décision dans le cadre d'un recours contre la décision administrative d'autorisation. Ainsi, une telle exclusion restreint la portée de l'article 11 de la directive et est, dès lors, incompatible avec la directive. Partant, elle conclut à la non-conformité d'une disposition de droit national qui prévoit qu'une décision constatant l'absence de nécessité de procéder à une EIE a un effet obligatoire à l'égard des voisins exclus du droit de recours, à condition qu'ils aient un intérêt suffisant pour agir ou ont subi une atteinte à un droit. Il incombe au juge national de vérifier que cette condition est remplie et, le cas échéant, de constater l'absence d'effet obligatoire d'une telle décision. (DH)

Evaluation du règlement européen sur le bois et ses produits dérivés / Consultation publique (15 avril)

La Commission européenne a lancé, le 15 avril dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le réexamen du [règlement 995/2010/CE](#) établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Celui-ci vise, d'une part, à lutter contre le problème persistant de l'exploitation forestière illégale et du commerce y afférant dans l'Union européenne et, d'autre part, à encadrer la conduite des différents opérateurs, à savoir les producteurs, les commerçants et les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement. La consultation a pour objectif de recueillir les avis des parties sur une éventuelle révision du règlement, notamment en vue d'améliorer l'efficacité de l'interdiction de mise sur le marché de produits illégaux. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 8 juillet 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

[Haut de page](#)

Conservation des données biométriques / Délivrance d'un passeport / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie de plusieurs renvois préjudiciels par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 avril dernier, les articles 1^{er} §3 et 4 §3 du [règlement 2252/2004/CE](#) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (*Willems, aff. jointes C-446/12, C-447/12, C-448/12 et C-449/12*). Dans le litige au principal, les requérants ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une demande de passeport ou de carte d'identité. Les bourgmestres respectivement compétents ont écarté ces demandes du fait du refus, par les intéressés, de fournir leurs empreintes digitales. Les requérants ont, en effet, considéré que la saisie et la conservation de celles-ci constituaient une atteinte à leur intégrité physique et à leur droit à la protection de la vie privée. Ils craignaient que leurs données biométriques soient conservées dans une base de données décentralisée et que les autorités puissent utiliser à l'avenir leurs données biométriques à d'autres fins que celles pour lesquelles ils les ont fournies, à savoir la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir s'il convient d'interpréter l'article 4 §3 du règlement en ce sens qu'il oblige les Etats membres à garantir que les données biométriques rassemblées et conservées conformément audit règlement ne seront pas rassemblées, traitées et utilisées à des fins autres que la délivrance du passeport ou du document de voyage. La Cour considère, tout d'abord, que les cartes d'identité ne tombent pas dans le champ d'application du règlement, celui-ci ne couvrant que les passeports et les autres documents de voyage. Elle rappelle, ensuite, qu'aux fins de ce règlement, les données biométriques ne peuvent être utilisées que pour vérifier l'authenticité du passeport ou l'identité du titulaire. S'agissant de toute autre utilisation ou conservation des données, elles ne sont pas régies par le règlement, lequel, dès lors, n'empêche pas toute autre utilisation ou conservation des données en application de la législation nationale des Etats membres. Partant, la Cour considère que le règlement n'oblige pas un Etat membre à garantir, dans sa législation, que les données biométriques rassemblées et conservées conformément audit règlement ne seront pas rassemblées, traitées et utilisées à des fins autres que la délivrance du passeport ou du document de voyage, un tel aspect ne relevant pas du champ d'application dudit règlement. (AB)

Procédure d'insolvabilité / Paiement effectué sur la base d'une saisie préalable à l'ouverture de la procédure / Action révocatoire / Loi applicable / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 16 avril dernier, l'article 13 du [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité, lequel écarte la règle selon laquelle la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, dans le cas où celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un autre Etat membre que l'Etat d'ouverture de la procédure et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte (*Lutz, aff. C-557/13*). En l'espèce, le requérant a introduit devant un tribunal autrichien un recours tendant au remboursement du prix versé à une société allemande pour l'achat d'un véhicule. Le tribunal autrichien ayant autorisé l'exécution forcée d'une injonction de payer, 3 comptes bancaires ont été saisis et le requérant a obtenu remboursement de la somme payée. Cependant, une juridiction allemande ayant préalablement ouvert une procédure d'insolvabilité contre la société, la révocation à l'exécution forcée et au remboursement a été opposée au requérant. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 13 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une situation dans laquelle le paiement contesté d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu que postérieurement à l'ouverture de celle-ci. La Cour rappelle que cet article ne contient aucune restriction qui aurait pour effet de limiter son champ d'application en fonction de la date à laquelle intervient l'acte préjudiciable concerné. Toutefois, interpréter cet article en ce sens qu'il serait, également, applicable aux actes intervenus postérieurement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité irait au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des Etats différents de celui de l'ouverture de la procédure. Cependant, la Cour relève que l'acte ayant fait l'objet de l'action révocatoire, en l'occurrence le paiement au requérant, pourrait être intervenu sur la base d'un droit réel, à savoir un droit de saisie sur les comptes bancaires de la société. Or, selon l'article 5 §1 du règlement, le titulaire d'un droit réel, constitué antérieurement à l'ouverture de la procédure, doit pouvoir continuer de faire valoir, postérieurement à celle-ci, son droit de séparer la garantie de la masse. A cet égard, la Cour considère que, pour permettre à un créancier de faire valoir utilement son droit réel, il doit pouvoir procéder à la réalisation de celui-ci en application, en principe, de la *lex causae*. Partant, la Cour conclut que l'article 13 du règlement est applicable à une situation dans laquelle le paiement contesté d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu qu'après l'ouverture de cette procédure. (SB)

[Haut de page](#)

France / Avocat / Garde à vue / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (23 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 avril dernier, l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la

sûreté (*François c. France, requête n°26690/11*). Le requérant, ressortissant français, est avocat au Barreau de Paris. Il alléguait une violation de l'article 5 §1 de la Convention en raison de son placement en garde à vue alors qu'il intervenait en sa qualité d'avocat pour assister une personne mineure placée en garde à vue. La Cour indique, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 5 §1 de la Convention, toute privation de liberté doit être régulière, ce qui implique qu'elle doit être effectuée selon les voies légales. Dans ce cadre, la Cour examine la question de savoir si la privation de liberté du requérant a été effectuée régulièrement et de manière non arbitraire, tout en vérifiant si le placement en garde à vue était nécessaire et proportionné. La Cour souligne, ensuite, l'importance et la protection particulière que la Convention accorde à l'avocat intervenant dans l'exercice de ses fonctions. Elle rappelle que les avocats occupent une position centrale dans l'administration de la justice en leur qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Elle estime, à ce titre, qu'ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un Etat de droit. La Cour retient, en l'espèce, d'une part, que le requérant intervenait en sa qualité d'avocat et, d'autre part, que l'Officier de Police Judiciaire qui se déclarait personnellement victime du comportement du requérant a lui-même décidé de le placer en garde à vue et de lui imposer une fouille intégrale ainsi qu'un contrôle d'alcoolémie qui n'était pas justifié par des éléments objectifs. La Cour note qu'il n'existait pas, à l'époque des faits, de réglementation autorisant une fouille allant au-delà des palpations de sécurité et qu'un test d'alcoolémie a été réalisé, alors qu'il n'y avait aucun indice indiquant la commission d'une infraction sous l'empire de l'alcool. La Cour considère ainsi que le fait de placer le requérant en garde à vue et de le soumettre à de telles mesures excédait les impératifs de sécurité et établissait une intention étrangère à la finalité d'une garde à vue. Par conséquent, la Cour estime que le placement en garde à vue du requérant n'était ni justifié ni proportionné et que sa privation de liberté n'était pas conforme aux exigences de la Convention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (ES)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Communauté d'agglomération Cap Excellence / Services de représentation légale (21 avril)

La Communauté d'agglomération Cap Excellence a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 077-136575, JOUE 77 du 21 avril 2015*). Le marché porte sur une mission de représentation légale dans le cadre de la requalification et la dynamisation économique des zones d'activités économiques de Petit Pérou et de Dugazon de Bourgogne aux Abymes. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 mai 2015 à 12h**. (ES)

Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien / Services de conseils et de représentation juridiques (15 avril)

La Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 073-129507, JOUE 73 du 15 avril 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique dans 3 domaines, intitulés respectivement : « Droit public », « Droit privé général » et « Droit pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 mai 2015 à 17h**. (ES)

Levallois Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (16 avril)

Levallois Habitat a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 074-130734, JOUE 74 du 16 avril 2015*). Le marché porte sur une mission de prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice dans le cadre

des activités de Levallois Habitat et est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit immobilier (volet opérationnel) », « Droit immobilier (volet gestion immobilière) », « Droit public économique » et « Droits relatifs au fonctionnement de la société ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 mai 2015 à 15h**. (ES)

Régie Ligne d'Azur / Services de conseil juridique (18 avril)

Régie Ligne d'Azur a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 076-135101, JOUE 76 du 18 avril 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation d'une mission d'assistance pour la préparation à l'exploitation des systèmes de nouvelles lignes de tramway ainsi qu'en matière de ressources humaines, juridique, financière et d'assurance. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 avril 2015 à 16h**. (ES)

Ville de Royan / Services de conseil juridique (21 avril)

La Ville de Royan a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 077-136503, JOUE 77 du 21 avril 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance et d'accompagnement quotidien des services municipaux de la Ville de Royan en matière juridique. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public général » et « Droit de l'urbanisme et aménagement du territoire ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 mai 2015 à 17h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Sächsisches Krankenhaus für Psychiatrie und Neurologie Altscherbitz / Services juridiques (11 avril)

Sächsisches Krankenhaus für Psychiatrie und Neurologie Altscherbitz a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 071-126653, JOUE 71 du 11 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 mai 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Belgique / Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française / Services de conseils et d'information juridiques (14 avril)

L'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 072-127558, JOUE 72 du 14 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1^{er} juin 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en français](#). (ES)

Irlande / EirGrid plc / Services juridiques (18 avril)

EirGrid plc a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 076-135133, JOUE 76 du 18 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **14 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / Health Products Regulatory Authority / Services juridiques (22 avril)

Health Products Regulatory Authority a publié, le 22 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 078-138332, JOUE 78 du 22 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Irlande / University College Cork / Services juridiques (18 avril)

University College Cork a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 076-134274, JOUE 76 du 18 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **25 mai 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Pays-Bas / Gemeente Maastricht / Services de conseil juridique (17 avril)

Gemeente Maastricht a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 075-132167, JOUE 75 du 17 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **27 mai 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

Pays-Bas / GR GBLT / Services juridiques (15 avril)

GR GBLT a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 073-129458, JOUE 73 du 15 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres

de participation est fixée au **22 mai 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (ES)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad, Oddział w Lublinie / Services juridiques (21 avril)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad, Oddział w Lublinie a publié, le 21 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 077-136483, JOUE 77 du 21 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 mai 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Pologne / Wielkopolskie Centrum Wspierania Inwestycji Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością / Services juridiques (14 avril)

Wielkopolskie Centrum Wspierania Inwestycji Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością a publié, le 14 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 072-127764, JOUE 72 du 14 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **22 mai 2015 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

Royaume-Uni / Ards and North Down Council / Services de conseils et de représentation juridiques (15 avril)

Ards and North Down Council a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 073-129263, JOUE 73 du 15 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 mai 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Oslo kommune Sykehjemsetaten (The Nursing Home Agency) / Services juridiques (23 avril)

Oslo kommune Sykehjemsetaten (The Nursing Home Agency) a publié, le 23 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 079-140405, JOUE 79 du 23 avril 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1^{er} juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°99 :

« Actes de colloque « Contenu et rupture du contrat de distribution intra-communautaire : questions sensibles » - 3 octobre 2014 »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

() Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers*

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

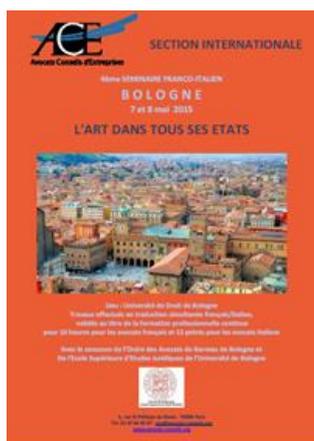
Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



4ème SEMINAIRE FRANCO-ITALIEN
BOLOGNE
7 et 8 mai 2015

L'ART DANS TOUS SES ETATS

Lieu : Université de Droit

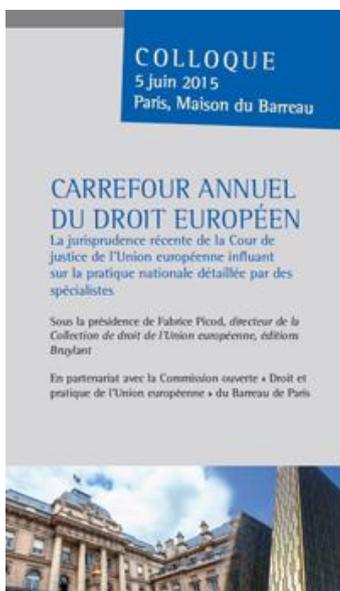
Travaux effectués en traduction simultanée français/italien, validés au titre de la formation professionnelle continue pour 10 heures pour les avocats français et 12 points pour les avocats italiens

Avec le concours de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bologne et De l'Ecole Supérieure d'Etudes Juridiques de l'Université de Bologne

5, rue St Philippe du Roule - 75008 Paris

Tel. 01 47 66 30 07 - ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org



CARREFOUR ANNUEL DU DROIT EUROPÉEN

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne influant sur la pratique nationale détaillée par des spécialistes

Sous la présidence de Fabrice Picod, directeur de la Collection de droit de l'Union européenne, éditions Bruylant

En partenariat avec la Commission ouverte « Droit et pratique de l'Union européenne » du Barreau de Paris
LIEU ET DATE

Maison du Barreau de Paris

2 rue de Harlay – F-75001 Paris

5 juin 2015 – De 9h00 à 15h30.

FORMATION CONTINUE

7 heures validées pour la formation continue obligatoire des avocats

FRAIS D'INSCRIPTION

L'inscription est gratuite mais obligatoire avant le 29 mai 2015. Elle comprend l'inscription au colloque, la pause-café et le déjeuner.

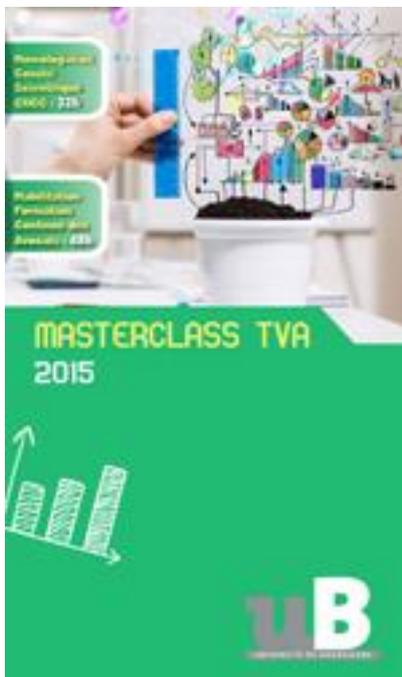


LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

Version en ligne : cliquer [ICI](#)



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°740 – 22/04/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu